

Le 17 mai 2004

PRÉCISIONS RELATIVES AUX POINTS DE POSITIONNEMENT

Les différentes méthodes de calcul utilisées par les Fournisseurs imposent une précision quant à la définition d'un point de positionnement acceptable dans le cadre des contrôles de qualité des mandats de rénovation cadastrale. À cet effet, voici les nouvelles spécifications, telles que définies à la version 5.2 des *Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale* :

Les PP consistent en des marques d'occupation relevées ou des points calculés issus d'une opération d'arpentage antérieure autre que cadastrale.

Marques d'occupation relevées

Les marques d'occupation (bornes, repères d'arpentage, murs, intersections de haies, clôtures ou fossés, etc.) peuvent provenir de relevés exécutés dans le cadre de la rénovation cadastrale ou lors de travaux d'arpentage antérieurs, peu importe la méthode de captage utilisée (conventionnelle, photogrammétrique ou GPS). La prédominance de points tels que « borne », « repère » ou « tuyau » est à favoriser lors de la sélection des PP puisque ces derniers représentent les éléments de base pour asseoir une analyse foncière. Un point situé à l'intersection du prolongement d'éléments linéaires présents sur le terrain (fossés, clôtures, haies, etc.) peut être considéré comme étant un point relevé, même si l'intersection n'est pas matérialisée. L'intersection peut être soit calculée à partir des points levés, soit évaluée sur le terrain. Il est cependant essentiel que les éléments linéaires soient présents sur le terrain au moment des travaux.

...2

Points calculés

Sont nommés ainsi, tous les points dont la position est reconstituée, en tout ou en partie, à partir d'informations contenues au greffe d'un arpenteur-géomètre. Ces points doivent correspondre, suivant l'opinion du Fournisseur, à des sommets de lots montrés au fichier du plan cadastral de rénovation. Pour chacun des PP calculés, le Fournisseur doit indiquer au fichier du rapport sur les situations particulières, la référence au document d'arpentage dont il est issu. Le document peut provenir de toute opération d'arpentage visée par l'alinéa « a » de l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, en autant que cette opération ait déjà fait l'objet d'un levé terrain et d'une analyse foncière ayant servi à établir une limite de propriété. La référence à une opération cadastrale n'est toutefois pas permise. De plus, lorsqu'une discordance existe entre les données d'un lot affecté d'un PP calculé sur le plan cadastral de rénovation et les données du même lot sur le document d'arpentage présenté en référence, le Fournisseur doit fournir une justification au fichier du rapport sur les situations particulières.

Les documents préparés par un arpenteur-géomètre autre que ceux constituant l'actif informationnel du Fournisseur peuvent aussi être utilisés pour le calcul d'un PP. Cependant, le document doit contenir tous les éléments de mesure permettant de reconstituer le sommet du lot où est situé le PP à partir des éléments physiques montrés sur le plan et qui doivent encore être présents sur le terrain au moment des travaux.

L'intersection de l'emprise d'une route établie à partir d'un document d'arpentage, avec le prolongement d'éléments physiques levés sur le terrain, constitue également un point calculé.

Dans les cas qui font intervenir une certaine part de levé terrain, tout comme dans ceux qui sont inspirés uniquement de documents d'arpentage, on doit fournir comme référence la nature du document (opération effectuée), sa minute et le nom de l'arpenteur-géomètre qui l'a préparé. De plus, la nature du point devra être indiquée clairement. À titre d'exemple, on pourra retrouver « intersection, emprise calculée et clôture ».

Lorsque la largeur de l'emprise d'une route ou d'un chemin est déterminée par la loi ou un règlement et que l'absence de plan empêche l'établissement de points de positionnement calculés de la manière précédemment décrite, on pourra considérer comme étant un point de positionnement tout point situé à l'intersection d'un élément physique présent sur le terrain ou de son prolongement, avec l'emprise d'une route ou d'un chemin positionné à partir d'un levé terrain des éléments concernant cette route ou ce chemin et de la largeur théorique de l'emprise. Pour chacune des routes ou des chemins pour lesquels s'appliquera cette méthode, le fichier du rapport sur les situations particulières (FRSP) devra faire état de la largeur d'emprise appliquée et expliquer en détail les motifs à l'appui du choix de cette valeur.

Ces spécifications s'appliquent dès maintenant à tous les mandats de rénovation cadastrale en cours, toutes versions d'instructions confondues.

(Avis 04-04)